

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE JARVILLE**

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE PORT

ARRETE DU MAIRE n° 2023_247

Institution d'une régie de recettes à la Bibliothèque-Médiathèque Municipale

Le Maire de Saint-Nicolas-de-Port,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 septembre 2023,

ARRETE

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès de la Bibliothèque-Médiathèque de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

Article 2

Cette régie est installée à la Bibliothèque-Médiathèque de Saint-Nicolas-de-Port, sise 5 rue Bonnardel.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements
- Produits des amendes diverses (retards, détériorations),
- Remboursement des documents perdus, détériorés, non rendus ...
- Vente des ouvrages déclassés
- Reconfecion des cartes d'adhérents
- Impressions et photocopies

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 6

Un fonds de caisse de 30,50 euros est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 600 euros.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixée à 300 €.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale public le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur verse auprès du service des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Les suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Le présent arrêté abroge les précédents.

Saint-Nicolas-de-Port, le 8 septembre 2023

Pour avis conforme
Le comptable assignataire



Luc BINSINGER
Maire

Transmis en Préfecture le 12/09/2023